

Au 31 décembre 2019, on dénombre près de 83 000 bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) parmi les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant en paiement, représentant ainsi 3,9 % des retraités concernés.

46 % des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI sont des femmes. Le montant moyen de l'allocation versé est de 388 € par mois. Les hommes perçoivent en moyenne des allocations plus élevées que les femmes.

CHIFFRES ESSENTIELS

82 900 bénéficiaires
60 356 perçoivent l'Aspa
22 331 l'allocation supplémentaire
 et **214** l'ASI

388 **46** % de femmes
 € par mois perçus en moyenne
 (443 € pour les hommes et
 325 € pour les femmes)

■ 4 % DES RETRAITÉS TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE FIN 2019

Fin 2019, parmi les 2,1 millions de retraités artisans ou commerçants¹, près de 83 000 sont par ailleurs titulaire du Minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées - Aspa, ou allocation supplémentaire²) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI³), soit 3,9 % des retraités ayant un droit lié à une carrière d'artisans ou de commerçants. Sur le champ de l'ensemble des retraités du Régime général (salariés et travailleurs indépendants), le poids des bénéficiaires du Minimum vieillesse et de l'ASI est de 3,4 %.

46 % des bénéficiaires sont des femmes.

L'Aspa est la prestation que touche près de trois quarts des bénéficiaires (60 356 allocataires), suivie par l'allocation supplémentaire (22 331). Seules 214 personnes perçoivent l'ASI.

¹ La Cnav dénombre 2 110 292 retraités ayant un droit de base au Régime général lié à une carrière de travailleur indépendant artisan ou commerçant en paiement au 31 décembre 2019. Ce nombre diffère légèrement de celui figurant dans le tableau 3 de la fiche 1 du présent chapitre, ce dernier ne prenant pas en compte les liquidations au titre de la Lura effectuées par les caisses du Régime général entre 2017 et 2019. Il diffère également de celui figurant en fiche 2 qui inclut par ailleurs les retraites complémentaires.

² L'allocation supplémentaire (ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale) est versée au titre du Minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie.

³ Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'Assurance invalidité ou de vieillesse (article L.815-24 du code de la Sécurité sociale). Sont ici considérés les avantages servis au titre de l'Assurance vieillesse.

Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse⁽¹⁾ ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) au 31 décembre 2019

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	44 210	38 093	82 303
b - à titre de conjoint seul	30	3	33
c - à titre de prestataire et conjoint (comptés pour 1)	225	22	247
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI (a+b+2c)	44 690	38 140	82 830

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

⁽¹⁾ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2)
 Source : Cnav, 2020.

Tableau 2 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse⁽¹⁾ ou de l'ASI au 31 décembre 2019 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	35 214	25 142	60 356
Allocation supplémentaire*	9 502	12 829	22 331
ASI	16	198	214
Ensemble**	44 690	38 140	82 830

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

⁽¹⁾ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

** L'ensemble des bénéficiaires est légèrement inférieur à la somme des allocataires par prestation, certains bénéficiaires pouvant toucher deux allocations distinctes.

Source : Cnav, 2020.

Tableau 3 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse⁽¹⁾ ou de l'ASI au 31 décembre 2019

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	442 €	324 €	387 €
b - à titre de conjoint seul	410 €	514 €	419 €
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)	641 €	743 €	650 €
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI	443 €	325 €	388 €

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

⁽¹⁾ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

Source : Cnav, 2020.

■ UN MONTANT MOYEN D'ALLOCATION DE 388 € PAR MOIS

Les montants moyens d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse au 31 décembre 2019 sont, toutes prestations confondues, de 388 € mensuels (399 € pour les bénéficiaires de l'Aspa, 359 € pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (L815-2) et 309 € pour les bénéficiaires de l'ASI).

Les hommes bénéficient d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse plus élevées que les femmes : 456 € contre 319 € pour l'Aspa, et 392 € contre 335 € pour l'allocation supplémentaire.

Par contre, s'agissant de l'ASI, les prestations perçues par les hommes sont plus faibles que celles que reçoivent les femmes (respectivement 293 € et 310 €).

■ UN ÂGE MOYEN DE 74,5 ANS

L'âge moyen des allocataires du Minimum vieillesse (Aspa, allocation supplémentaire) ou de l'ASI est de 74,5 ans pour les commerçants et les artisans (cf. tableau 3). La part des femmes parmi les allocataires est de 46 %.

Rappel des règles de prise en charge du Minimum vieillesse par les caisses d'Assurance retraite :

En 2019, le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire dépend du nombre et la nature des avantages de base du demandeur. La compétence est établie par application des règles de priorité entre les régimes concernés. Si le demandeur est titulaire d'un seul avantage, l'organisme débiteur de cet avantage est compétent. Sinon, le demandeur doit s'adresser en priorité :

- 1°) à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- 2°) à la caisse de retraite du régime général des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;
- 3°) à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Si l'assuré est titulaire d'une seule retraite liquidée dans le cadre de la liquidation unique de retraite (Lura), le régime compétent pour la Lura étudie le droit à l'Aspa.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tableau 4 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse⁽¹⁾ ou de l'ASI au 31 décembre 2019 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	456 €	319 €	399 €
Allocation supplémentaire ⁽²⁾	392 €	335 €	359 €
ASI	293 €	310 €	309 €
Ensemble	443 €	325 €	388 €

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

⁽¹⁾ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

⁽²⁾ Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2020.

Tableau 5 : part des femmes et âge moyen des bénéficiaires de l'allocation du Minimum vieillesse⁽¹⁾ ou de l'ASI au 31 décembre 2019

	Part des femmes parmi les allocataires (en %)	Âge moyen des allocataires (en années)
Aspa	42 %	
Allocation supplémentaire ⁽²⁾	57 %	
ASI	93 %	
Ensemble	46 %	74,50

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

⁽¹⁾ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

⁽²⁾ Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2020.